

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 29 novembre 1984, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Suivant ladite dépêche, "ce projet a été approuvé par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 16 novembre 1984".

Le lendemain, certaines personnes connues comme membres militants de l'OGBL étaient en possession du texte et entreprenaient une campagne de diffamation tant contre la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que contre la Confédération Générale de la Fonction Publique. Il était entre autres colporté que, vu que le préambule du projet contient les mentions habituelles de la consultation de la chambre professionnelle compétente et du Conseil d'Etat, le Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait émis en secret et sans informer les membres de l'assemblée plénière, un avis favorable notamment sur une disposition visant à enlever des compétences aux représentations du personnel. Ces gens ne se gênaient pas, dans la poursuite de leurs sinistres buts, de prétexter défendre maintenant au nom des principes démocratiques les représentations du personnel qu'ils avaient combattues au nom des mêmes principes lors de leur création.

La Chambre regrette évidemment ces incidents dans lesquels elle n'est pour rien. Si elle en fait état dans le présent avis, c'est essentiellement pour inviter Messieurs les membres du Gouvernement qui, au Conseil, ont voté pour un texte, de ne pas en refiler des copies à des personnes qui l'exploitent contre l'intérêt du Gouvernement.

L'article I du projet propose de modifier et de compléter l'article 4 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984, article relatif à l'observateur du personnel aux examens.

L'alinéa 1er prévoit de revenir au texte du projet initial, qui entendait donner à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics la charge de désigner pour chaque examen un observateur du personnel concerné.

Dans son avis du 3 février 1984, la Chambre avait donné à considérer qu'elle "ne saurait faire les propositions afférentes au Ministre sans se renseigner au préalable auprès des représentations du personnel intéressées. Dans ces conditions, il n'est que logique de rendre ces dernières directement compétentes pour proposer au Ministre du ressort des candidats aux fonctions d'observateur".

Le Gouvernement avait accepté cette proposition en ce qui concerne les examens d'admission définitive et les examens de promotion.

Après quelques mois de pratique, il se révèle cependant que dans ces conditions il n'est souvent pas possible de nommer un observateur alors qu'il y a des administrations ou des carrières sans représentation.

Le Gouvernement, dans le souci de traiter sur un pied d'égalité les agents de toutes les administrations et de toutes les carrières en ce qui concerne la présence d'un observateur aux examens, revient donc à son idée initiale et propose d'attribuer, pour des raisons d'harmonisation et de simplification administrative, à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics la mission de présenter des observateurs pour tous les examens.

Sans s'enthousiasmer pour cette charge, la Chambre ne peut cependant en refuser l'acceptation et elle se déclare donc d'accord avec la modification. Elle tient à souligner qu'il est évident qu'elle ne saurait tirer au hasard d'un quelconque fichier des noms à proposer, mais que dans chaque cas, elle se renseignera auprès des représentations du personnel intéressées, ou, à défaut, auprès des organisations professionnelles représentatives, qu'elle peut proposer. De même, elle demandera au candidat s'il est disposé à accepter la mission avant d'adresser sa proposition au Ministre du ressort.

Comme certains examens se font en deux parties (par exemple recrutement dans la douane et les corps de la Force Publique), il est indiqué d'ajouter à l'alinéa ler "Pour chacun des examens ou partie d'examens ...", afin d'éviter que l'observateur ne se voit refuser le droit de présence à la seconde partie de l'épreuve.

Les autres alinéas qui compléteront l'article 4 du règlement, et qui constituent le volet essentiel du projet, fixent les droits et devoirs de l'observateur. Il s'est en effet avéré nécessaire de préciser, tant à l'adresse des observateurs eux-mêmes que des autres membres des commissions d'examen, quelles sont les compétences exactes du délégué du personnel.

Les dispositions proposées à cette fin ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre. Elles tiennent d'ailleurs largement compte des propositions que la CGFP avait adressées à ce sujet au Ministre de la Fonction Publique.

La Chambre constate cependant qu'un point des plus importants n'a pas été repris par le Gouvernement. Il s'agit de la proposition ayant la teneur suivante:

"A la demande de l'observateur, l'examineur qui propose une question ou un sujet doit fournir la preuve que ces sujets ou questions correspondent à la matière à préparer par les candidats et que leur degré de difficulté n'excède pas le niveau requis."

Pour les examens de fin d'études secondaires, une commission d'experts contrôle les questions ou sujets proposés pour vérifier s'ils portent sur des matières effectivement traitées et si les problèmes sont solubles, ceci pour éviter des pannes risquant de compromettre le déroulement régulier de l'examen.

Pour la même raison, l'observateur, s'il a des doutes à ce sujet, doit pouvoir faire contrôler si les questions ou sujets retenus pour un examen administratif sont conformes au programme.

La Chambre demande donc avec insistance que le Gouvernement ajoute la disposition ci-dessus citée au texte.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour revenir sur trois points qu'elle avait signalés dans son avis précité du 3 février 1984, mais dont le Gouvernement n'a pas tenu compte en mettant au point le texte du règlement du 13 avril 1984.

A l'article 3, paragraphe 1er, il semble superflu de publier également au Mémorial et dans la presse les concours de recrutement organisés par les corps de la Force Publique, la Douane, la Poste et l'Administration pénitentiaire et accessibles aux seuls volontaires de l'Armée. Ces publications, outre qu'elles occasionnent des frais superflus, font croire que lesdits examens-concours seraient également ouverts à des candidats autres que les volontaires en service à l'Armée. Risquant d'induire en erreur et de créer des espérances injustifiées, ces publications devraient être abandonnées. Il y a donc lieu d'ajouter à la première phrase du paragraphe 1er, "..., sauf en ce qui concerne les concours de recrutement organisés dans le cadre de l'Armée à l'intention des volontaires".

Dans le contexte du paragraphe 3, la Chambre est informée que la situation ne s'est toujours pas complètement régularisée en ce qui concerne la mise à disposition des candidats des textes nécessaires pour la préparation des examens d'admission définitive ou de promotion. La Chambre invite avec insistance le Ministre de la Fonction Publique à rappeler aux administrations leur obligation de veiller que les collections complètes des matières figurant aux programmes des examens soient disponibles afin de permettre une préparation adéquate aux examens.

Enfin, la Chambre souligne une nouvelle fois que le règlement est incomplet pour autant qu'il ne contienne pas de disposition réglant le sort du candidat qu'un évènement de force majeure empêche de se présenter à un examen ou d'en terminer les épreuves. La Chambre estime que dans ces cas, les candidats doivent être admis à faire ou à achever leur examen lors de la session des épreuves d'ajournement. On ne peut pas prétexter la possibilité d'abus alors que dans les examens administratifs on n'a pas affaire à des potaches mais à des gens adultes et responsables qu'il serait dur de faire perdre une année entière pour un évènement (accident, maladie, décès d'un proche, etc.) échappant à leur contrôle.

D'ailleurs le risque d'abus peut être éliminé par des dispositions précises, et la Chambre estime en avoir proposées dans son avis précité. Elle les reproduit donc ici et demande avec insistance que le Gouvernement les insère au règlement:

"Le candidat qui est empêché, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par la commission d'examen, de participer à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion ou bien d'achever ces examens, sera admis à participer à une session spéciale.

"La commission d'examen prendra, le cas échéant, sa décision sur le vu d'un certificat du médecin de contrôle de l'administration.

"La date de cette session spéciale sera fixée par la commission de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

"Pour le candidat qui est empêché d'achever les examens visés ci-dessus, la session spéciale ne portera que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves lui sont mis en compte. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci ne sera plus admis à participer à la session spéciale.

"L'intéressé sera classé:

1) à l'examen d'admission définitive:

a) en cas de réussite: à la suite des candidats ayant réussi à la session normale de l'examen;

b) en cas de réussite après ajournement: à la suite des candidats ayant été ajournés à la session normale de l'examen;

2) à l'examen de promotion: parmi les candidats ayant réussi ou ayant été ajournés à la session normale de l'examen, sur la base des notes qu'il a obtenues à la session spéciale.

"Le candidat visé à l'alinéa 1er du présent article, qui ne participe pas à la session spéciale, est déchu du bénéfice des mesures qui précèdent."

* * *

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il va de soi que le règlement sera également applicable aux examens du personnel des établissements décentralisés, par exemple de la Caisse d'Epargne de l'Etat.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1984, vingt-et-un membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

